

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

19 NOVEMBRE 2018

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 43

OBJET

**Convention de
financement pour la
réhabilitation du réseau
d'assainissement de
l'avenue du Général
Leclerc**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 20 novembre 2018
par voie d'affichages
notifié le
transmis en sous-préfecture
le 20 novembre 2018
et qu'il est donc exécutoire.

Le 20 novembre 2018

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Denis TRINQUESSE

L'an deux mille dix huit, le 19 novembre à 21 heures, le
Conseil Municipal de Saint-Germain-en-Laye, dûment
convoqué par Monsieur le Maire le 12 novembre deux mille
dix huit, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses
séances, sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD,
Maire.

Etaient présents :

Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC, Madame
BOUTIN, Madame RICHARD, Monsieur AUDURIER,
Monsieur BATTISTELLI, Madame MACE, Madame
PEUGNET, Monsieur ROUSSEAU, Madame TEA, Madame
NICOLAS, Monsieur PRIOUX, Monsieur PETROVIC,
Madame ADAM, Madame de CIDRAC, Monsieur
MIRABELLI, Monsieur MIGEON, Madame PEYRESAUBES,
Monsieur JOUSSE*, Madame AGUINET, Madame
LIBESKIND, Madame NASRI, Monsieur LEGUAY, Madame
ANDRE, Monsieur HAÏAT, Madame OLIVIN, Monsieur
COUTANT, Madame MEUNIER, Monsieur PAQUERIT,
Madame DUMONT, Monsieur LAZARD, Madame
GOMMIER, Monsieur DEGEORGE, Monsieur CAMASSES,
Monsieur LEVEQUE, Madame ROULY, Monsieur ROUXEL

*Monsieur JOUSSE (présent à partir du dossier 18 F 11)

Avaient donné procuration :

Monsieur JOLY à Monsieur PÉRICARD
Monsieur COMBALAT à Monsieur AUDURIER
Monsieur VILLEFAILLEAU à Madame RICHARD
Madame RHONE à Monsieur LEVEQUE

Etait absente :

Madame CERIGHELLI

Secrétaire de séance :

Madame OLIVIN

N° DE DOSSIER : 18 F 07

OBJET : CONVENTION DE FINANCEMENT POUR LA REHABILITATION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT DE L'AVENUE DU GENERAL LECLERC

RAPPORTEUR : Monsieur MIRABELLI

**Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,**

Dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement de la Ville de Saint-Germain-en-Laye, la réhabilitation du réseau d'assainissement de l'avenue du Général Leclerc est prévue à partir du 22 octobre 2018. La durée prévisionnelle des travaux est fixée à environ 8 mois.

La réhabilitation du réseau d'assainissement concerne 555 mètres linéaires d'ovoïde et les 35 branchements associés. Sur les 35 branchements, 6 sont situés sur le territoire de la commune voisine du Pecq.

La convention annexée à la présente délibération est conclue entre la Ville de Saint-Germain-en-Laye et la Ville du Pecq et a pour objet de fixer les engagements réciproques des deux communes. La Ville de Saint-Germain-en-Laye avancera la totalité des fonds pour réaliser les travaux et assurera la maîtrise d'ouvrage du projet. En contrepartie, la Ville du Pecq s'engage à rembourser la commune de Saint-Germain-en-Laye par versement d'un fonds de concours pour les travaux de réhabilitation des 6 branchements d'assainissement situés sur la commune du Pecq.

Le coût des travaux est estimé à 1 968 837,30 € TTC.

La répartition du financement est la suivante :

- Ville de Saint-Germain-en-Laye : 1 892 820,18 €
- Ville du Pecq : 76 017,12 €

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la convention de financement pour la réhabilitation du réseau d'assainissement de l'avenue du Général Leclerc avec la Ville du Pecq telle qu'annexée à la présente délibération.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À L'UNANIMITÉ,

APPROUVE la convention de financement à intervenir avec la Commune du Pecq pour la réhabilitation du réseau d'assainissement de l'avenue du Général Leclerc telle qu'annexée à la présente délibération et autorise Monsieur le Maire à signer la dite convention et tous les documents s'y rapportant.

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,



Arnaud PÉRICARD
Maire de Saint-Germain-en-Laye



CONVENTION DE FINANCEMENT

AVENUE DU GENERAL LECLERC

REHABILITATION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Entre les soussignés :

D'une part,

La Commune de Saint-Germain-en-Laye dont l'Hôtel de Ville est situé 16 rue de Pontoise, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur le Maire Arnaud PÉRICARD, demeurant de droit audit Hôtel de Ville, spécialement habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal de Saint-Germain-en-Laye en date du 19 novembre 2018 , ci-après dénommée « **La Commune de Saint-Germain-en-Laye** ».

D'autre part,

Et

La Commune du PECQ dont l'Hôtel de Ville est situé 13 bis quai Maurice BERTEAUX, prise en la personne de son représentant légal, Madame le Maire Laurence BERNARD demeurant de droit audit Hôtel de Ville, spécialement habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal du Pecq en date du 21 novembre 2018, ci-après dénommée « **La Commune du Pecq** ».

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
ARTICLE 1 : Objet.....	5
ARTICLE 2 : Description générale des travaux	5
ARTICLE 3 : Maîtrise d'ouvrage & Maîtrise d'œuvre de l'opération.....	5
ARTICLE 4 : Dispositions financières	5
ARTICLE 5 : Délai et calendrier de réalisation	8
ARTICLE 6 : Obligations administratives et comptables	8
ARTICLE 7 : Réception des travaux	8
ARTICLE 8 : Remise des ouvrages	9
ARTICLE 9 : Date d'effet. Durée de la convention	9
ARTICLE 10 : Restitutions des fonds de concours	9
ARTICLE 11 : Résiliation de la convention	9
ARTICLE 12: Modification de la convention.....	10
ARTICLE 13: Règlement des litiges	10
ARTICLE 14: Pièces contractuelles	10

PREAMBULE

Les parties rappellent préalablement ce qui suit :

L'avenue du Général LECLERC est limitrophe aux communes de Saint-Germain-en-Laye et du Pecq.

La collecte des effluents des riverains est assurée par la Commune de Saint-Germain-en-Laye à l'exception de six branchements d'assainissement qui se situe sur le domaine communal de la Commune du Pecq et dont la gestion est assurée par cette dernière.

Le transport des effluents est assuré par la commune de Saint-Germain-en-Laye via le réseau public d'assainissement de l'avenue du Général LECLERC.

Dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement de la Commune de Saint-Germain-en-Laye, les travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement de l'avenue du Général LECLERC doivent être réalisés sur la totalité du réseau public d'assainissement, collecteur et branchements. Ainsi, les communes sont convenues que la Commune de Saint-Germain-en-Laye assurera la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble du projet, et engagera financièrement l'ensemble des dépenses liées aux travaux de réhabilitation du collecteur et de la totalité des branchements qui y sont connectés. En contrepartie, la Commune du Pecq s'engage à payer à la Commune de Saint-Germain-en-Laye, la totalité des dépenses liées aux travaux de réhabilitation des six branchements d'assainissement situés sur le domaine du Pecq qui nécessitent une réhabilitation.

Sur ce, les parties conviennent valablement ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques des deux parties pour le financement de la réhabilitation du réseau public d'assainissement de l'avenue du Général LECLERC dont six branchements appartiennent à la Commune du Pecq mais qui seront réhabilités par la Commune de Saint-Germain-en-Laye.

ARTICLE 2 : Description générale des travaux

Les travaux à réaliser dans le cadre de cette opération sont les suivants :

- Réhabilitation par tubage hélicoïdal de 555 ml du collecteur ovoïde de l'avenue du Général LECLERC
- Réhabilitation par chemisage de 30 branchements situés sur la commune de Saint-Germain-en-Laye
- Réhabilitation par chemisage de 6 branchements situés sur la commune du Pecq

ARTICLE 3 : Maîtrise d'ouvrage & Maîtrise d'œuvre de l'opération

La Commune de Saint-Germain-en-Laye est le maître d'ouvrage des travaux de réhabilitation du réseau public d'assainissement visé à l'article 2. Elle entend également déléguer la maîtrise d'œuvre de l'opération au bureau d'études EGIS Eau. A ce titre, elle s'engage à réaliser sous sa responsabilité les travaux visés à l'article 2 de la présente convention. Elle ne saurait se prévaloir de la défaillance d'un tiers à qui elle aurait confié la réalisation des travaux pour s'exonérer des engagements auxquels elle a souscrit au titre de la présente convention.

La Commune de Saint-Germain-en-Laye assume par ailleurs la responsabilité de l'exploitation et de l'entretien des équipements réalisés dont elle est propriétaire sur son périmètre communal.

La commune du Pecq ne peut, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mise en cause dans les litiges qui résulteraient de ladite opération.

La commune du Pecq devra être tenue informée de l'organisation du chantier (entreprise(s) retenue(s), dates d'interventions, modalité d'exécution des travaux, éventuels incidents...).

ARTICLE 4 : Dispositions financières

4.1 : Principe de financement

La Commune de Saint-Germain-en-Laye s'engage à **avancer la totalité** du montant de l'opération. En contrepartie, la commune du Pecq s'engage à rembourser par versement d'un fonds de concours, et sous présentation des factures, la Commune de Saint-Germain-en-Laye de la part des travaux correspondant aux branchements d'assainissement situés sur

sa Commune. La réhabilitation du collecteur reste à la charge exclusive de la Commune de Saint-Germain-en-Laye ainsi que les frais de maîtrise d'œuvre.

4.2 : Estimation du coût des travaux.

Le coût des travaux est estimé à 1 640 697,75 € HT soit 1 968 837,31 € TTC.

La répartition du coût des travaux est de 96,2 % pour la Commune de Saint-Germain-en-Laye et 3,8 % pour la Commune du Pecq, soit :

- Commune de Saint-Germain-en-Laye : 1 577 350,15 € HT
- Commune du Pecq : 63 347.60 € HT

4.3 Montant du fonds de concours

En contrepartie, la commune du Pecq s'engage à rembourser la Commune de Saint-Germain-en-Laye, par versement d'un fonds de concours en plusieurs fois, sur présentation des factures correspondantes, dans la limite maximale forfaitaire de 63 347.60 € HT.

Les versements du fonds de concours sont réalisés sur la base de montant TTC des travaux, déduction faite de la part des subventions éventuellement accordées à la Commune de Saint-Germain-en-Laye.

4.4 : FCTVA

La Commune de Saint-Germain-en-Laye se chargera de la récupération du FCTVA pour la totalité des travaux dont elle assure la maîtrise d'ouvrage au titre de la présente convention.

La Commune de Saint-Germain-en-Laye rembourse à la Commune du Pecq après perception du FCTVA la part correspondant aux travaux se rapportant à la Commune du Pecq.

4.5 : Versement des fonds de concours

4.5.1: Modalités de paiement

Les versements du fonds de concours par la Commune du Pecq au bénéfice de la Commune de Saint-Germain-en-Laye s'effectueront au vu des titres de perception émis suivant l'échéancier de versement.

Cet échéancier est révisé en fonction de l'avancement réel de l'opération. Les acomptes sont payés au vu des titres de perception.

Le versement du solde de l'opération est conditionné à la production d'un bilan financier de l'opération et de l'attestation de l'achèvement des travaux, qui ne pourra être remis plus de **6 mois après l'achèvement de ces travaux.**

4.5.2: Caducité

A compter de la date de demande du premier acompte, le bénéficiaire dispose **d'un délai maximum de deux (2) ans pour présenter le solde de l'opération** ; à défaut, le reliquat du fonds de concours non versé est caduc.

Dans le cas où la demande du premier acompte constitue la demande du solde de l'opération, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles du premier acompte.

4.5.3: Modalités de mandatement

Le mandatement par la Commune du Pecq est libellé de telle façon qu'il apparaisse explicitement qu'il s'agit d'un versement effectué au titre de la présente convention : « Fonds de concours – branchements Avenue du Général LECLERC – Coté Pecq ».

La date et les références de mandatement sont portées par tous moyens écrits à la connaissance de la Commune de Saint-Germain-en-Laye.

Le paiement est effectué par virement bancaire portant le numéro de référence du titre de perception (numéro porté dans le libellé du virement).

La Commune du Pecq procède au paiement du fond de concours dans un délai maximum de quarante cinq (45 jours) suivant réception du titre de perception. A défaut, elle est redevable de plein droit, jusqu'à complet paiement, d'intérêts de retard fixés par jour à 2 % du montant de l'appel de fond correspondant.

4.5.4: Révision du montant

Il n'est pas prévu de révision haussière de la contribution financière de la Commune du Pecq. Toutefois, en cas de sujétions imprévues nécessitant l'augmentation du coût des travaux, les parties se rencontreront pour fixer par voie d'avenant les modalités de répartition financières de ces surcoûts.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par la Commune de Saint-Germain-en-Laye s'avèrerait inférieure au montant total initialement prévu, la participation communale attribuée serait révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par rapport au montant des travaux pris en compte pour calculer le fonds de concours indiqué à l'article 4.2. Elle fera l'objet d'un versement à la Commune de Saint-Germain-en-Laye au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la commune du Pecq en cas de trop perçu. Un tel éventuel reversement devra intervenir dans un délai maximal d'un (1) an à compter de la date à laquelle la Commune de Saint-Germain-en-Laye doit être réputé avoir eu connaissance de sa dette en la matière.

Les travaux feront l'objet d'une demande de subvention auprès de l'Agence de l'eau et du Département des Yvelines.

Les subventions éventuellement obtenues par la Commune de Saint-Germain-en-Laye seront reversées à la Commune du Pecq, ou déduites du montant du fond de concours appelé, au prorata du montant des travaux financés par la Commune du Pecq.

ARTICLE 5 : Délai et calendrier de réalisation

Le calendrier prévisionnel des travaux est le suivant :

- Début des travaux 22 Octobre 2018
- Fin des travaux Juin 2019

En cas de retard pris dans l'exécution des travaux, nonobstant les causes dudit retard, la Commune de Saint-Germain-en-Laye préviendra la Commune du Pecq dans les meilleurs délais et par tous moyens.

Les travaux sur les branchements du Pecq sont prévus d'être réalisés entre Janvier et Mars 2019. La durée prévisionnelle desdits travaux est d'environ un mois et demi.

ARTICLE 6 : Obligations administratives et comptables

La Commune de Saint-Germain-en-Laye s'engage à :

- ✓ informer la Commune du Pecq des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière,
- ✓ informer la Commune du Pecq par écrit, documents à l'appui, de toute difficulté susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention, et plus globalement, de nature à retarder et/ou perturber la bonne réalisation des travaux ;
- ✓ conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives,
- ✓ faciliter tout contrôle par la Commune du Pecq, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes les pièces justificatives.

ARTICLE 7 : Réception des travaux

Après réception des ouvrages et levées d'éventuelles réserves, la Commune de Saint-Germain-en-Laye, maître d'ouvrage, adressera à la Commune du Pecq une attestation par laquelle elle certifie que tous les travaux ont été réceptionnés sans réserves. Au regard de sa participation financière, la Commune du Pecq sera conviée en tant qu'observateur, par la Commune de Saint-Germain-en-Laye, aux opérations de réception.

ARTICLE 8 : Remise des ouvrages

Les équipements réalisés sur la Commune du Pecq lui sont remis après réception des travaux par la Commune de Saint-Germain-en-Laye et à condition que cette dernière ait assuré toutes les obligations qui lui incombent.

La remise des équipements à la Commune du Pecq dans les conditions indiquées au premier alinéa du présent article donne lieu à un procès-verbal valant attestation de remise. Le dossier des ouvrages exécutés (DOE) et le DIUO sont remis à la Commune du Pecq à cette occasion.

ARTICLE 9 : Date d'effet. Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties pour la durée des travaux. Cette durée, à ce jour est prévisionnelle, et est fixé à environ 8 mois. Elle cessera en conséquence de la fin des travaux et après clôture des comptes entre les parties.

ARTICLE 10 : Restitutions des fonds de concours

En cas d'inexécution par la Commune de Saint-Germain-en-Laye, maître d'ouvrage, de ses obligations contractuelles ou d'une utilisation du fonds de concours non conforme à leur objet, le fonds de concours est restitué. Une telle restitution est due à la date à laquelle la Commune de Saint-Germain-en-Laye doit être réputée avoir eu connaissance de sa dette en la matière.

Dans ce cas, il sera procédé à la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessous.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie du fonds de concours, la Commune de Saint-Germain-en-Laye est invitée à présenter ses observations écrites sur les conditions du projet cofinancé.

Tous les frais engagés par la commune du Pecq pour recouvrer les sommes dues par la Commune de Saint-Germain-en-Laye sont à la charge de cette dernière. La Commune de Saint-Germain-en-Laye est également redevable des intérêts de retard sur l'ensemble des sommes dues.

ARTICLE 11 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par tout ou partie des obligations essentielles à la réalisation de l'opération. La résiliation prend alors effet à l'issue d'un délai d'un (1) mois calculé à compter de la notification de la mise en demeure d'accomplir la ou les obligations, adressées par courrier envoyé par tout moyen permettant d'attester de sa réception (LR-AR...), sauf :

- si dans ce délai, la ou les obligations auxquelles il est manqué sont exécutées
- si l'inexécution de la ou des obligations résultent d'un cas de force majeure.

Dans tous les cas les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé à un arrêt définitif des comptes.

Dans l'hypothèse où la présente convention sera résiliée sur le fondement du comportement fautif de la Commune de Saint-Germain-en-Laye, cette dernière peut être tenue à la restitution totale ou partielle des participations versées par la Commune du Pecq. Le montant des restitutions est fixé à l'amiable dans le cadre d'un échange contradictoire entre les deux communes. En l'absence de consensus, il appartiendra à la partie la plus diligente de mandater un expert indépendant. La charge de cet expert sera répartie à part égale entre les deux communes. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation au bénéfice de la Commune de Saint-Germain-en-Laye.

Dans l'hypothèse où la présente convention sera résiliée pour un motif d'intérêt général, les parties fixent à l'amiable les modalités d'apurement des comptes suivant les travaux déjà réalisés et le montant du fonds de concours versé. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation au bénéfice de la Commune de Saint-Germain-en-Laye.

Dans l'hypothèse où la présente convention sera résiliée sur le fondement du comportement fautif de la Commune du Pecq, cette dernière est tenue au paiement intégral du montant des travaux correspondant aux branchements situés sur son territoire réalisés à date de résiliation de la convention majoré d'une indemnité correspondant à cinq % (5) du montant du fonds de concours restant dû à la Commune de Saint-Germain-en-Laye.

ARTICLE 12: Modification de la convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Les avenants de la convention doivent être approuvés par le Conseil municipal.

ARTICLE 13: Règlement des litiges

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, préalablement à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

ARTICLE 14: Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et le cas échéant ses annexes.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Fait en deux (2) exemplaires originaux
A Saint-Germain-en-Laye,
Le

<p>Pour la Commune du Pecq, Le Maire du Pecq</p> <p>Laurence BERNARD</p>	<p>Pour la Commune de Saint-Germain-en-Laye, Le Maire de Saint-Germain-en-Laye</p> <p>Arnaud PÉRICARD</p>
------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------